

Fonds sociaux 2024 : Procédure d'attribution

Approuvé par le Conseil d'administration le 28 novembre 2023

Dernière impression le dimanche 31 mars 2024 à 16:55:50

U:\Mes documents\Fonds sociaux\Critères votés\Fonds sociaux 2024 - Critères pour vote CA.doc

Le Fonds social lycéen et le Fonds social des cantines sont des aides exceptionnelles destinées à répondre aux difficultés rencontrées par les Familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire. Il peut s'agir des frais de demi-pension, de transport, de sorties scolaires, d'achat de matériels scolaires. Les Fonds sociaux contribuent à **assurer l'égalité de tous dans l'accès aux activités scolaires**.

➤ Références juridiques :

- Circulaire n° 98-044 du 11 mars 1998 pour le Fonds social collégien ou lycéen
- Circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997 pour le Fonds social des cantines

➤ Composition de la Commission fonds social :

Sous la présidence de la Cheffe d'établissement est constituée une commission consultative de fonds social qui comprendra également :

- le Secrétaire général du Lycée ;
- l'Assistante sociale.

Les dossiers sont étudiés et présentés à la Commission fonds social par l'Assistante sociale, ou en son absence, par le Service Intendance. Les Membres ont une **obligation de discrétion**.

➤ Délibération de la Commission Fonds social :

Après vérification des crédits disponibles, la Commission rend un avis sur les demandes d'aides sur la base des éléments présentés. La proposition d'aide comportera le nom du Bénéficiaire, le montant de l'aide attribuée et les modalités d'attribution (aide directe à l'élève ou à la famille, prise en charge des créances par l'Établissement...).

La Cheffe d'établissement arrêtera ensuite les décisions d'attribution d'aides de fonds social et notifiera la décision aux Familles concernées ainsi qu'à M. l'Agent comptable.

En cas d'urgence, la Cheffe d'établissement peut également accorder une aide sans consulter la Commission, qu'elle informe *a posteriori*.

➤ Documents nécessaires pour la constitution d'un dossier de demande d'aide :

Afin de simplifier au maximum les démarches administratives, l'attestation de paiement de la Caisse d'allocations familiales **la plus récente** ainsi que le dernier avis d'imposition seront les seules pièces justificatives demandées.

En cas de besoin ou de contrôle, des pièces complémentaires et/ou tout autre(s) document(s) jugé(s) nécessaires par Mme l'Assistante sociale, ou en son absence, par le Service Intendance, pourront être demandés aux Familles.

➤ **Dépenses prises en charges :**

Les dépenses pouvant être prises en charge par l'Établissement dans le cadre des Fonds sociaux sont les suivantes :

- frais de demi-pension ;
- dépenses relatives aux transports et sorties scolaires ;
- vêtements ;
- matériels professionnels ou matériels de sport ;
- fournitures scolaires ;
- frais de voyage et de séjour ;
- dépenses de santé (psychologue...).

Le montant de l'aide accordée sera décidé par la Commission en fonction du Quotient familial des Familles ou de tout autre élément justifiant d'un changement de situation financière.

➤ **Barème pour les frais de demi-pension pour l'année civile 2024 :**

Quotient familial (QF)	Montant de l'aide proposée
En dessous de 457	100,00 € par trimestre
De 458 à 550	75,00 € par trimestre
De 551 à 650	50,00 € par trimestre
De 651 à 700	25,00 € par trimestre
Supérieur à 700	Aide exceptionnelle
Cas particulier des élèves ukrainiens	100,00 € par trimestre

Une aide exceptionnelle pour les Familles en difficulté pourra être décidée par la Commission en fonction de la situation.